

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2018

AVENIR DE LA SANTÉ - (N° 1229)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 21

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'article L. 3411-1 du code de la santé publique est complété par les mots : « en concertation avec l'Agence nationale de santé publique, qui s'assure qu'elle respecte ses objectifs de prévention définis à l'article L. 1413-1 ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En encourageant la mise en place de dispositifs conférant aux toxicomanes la possibilité de consommer leurs drogues, les ARS n'assurent plus la mission de lutte contre la toxicomanie qui leur a été assignée. En Seine-Saint-Denis, la remise en service de distributeurs de seringues, tout comme la volonté de l'agence d'ouvrir une nouvelle « *salle de shoot*, en sont des preuves irréfutables. C'est pourquoi il est ici demandé que l'Agence Nationale de Santé publique s'assure que les ARS respectent la mission de protection des personnes fragiles qui lui a été assignée originellement.